

Cohabiter séparément ?

Yves Martens (CSCE) – décembre 2016

Le CSCE s'est positionné dès ses débuts pour l'individualisation des droits, avec comme première étape la suppression du statut cohabitant dans toutes les branches de la sécurité sociale. En attendant, certaines décisions des tribunaux créent quelques brèches, qu'il serait intéressant d'élargir.

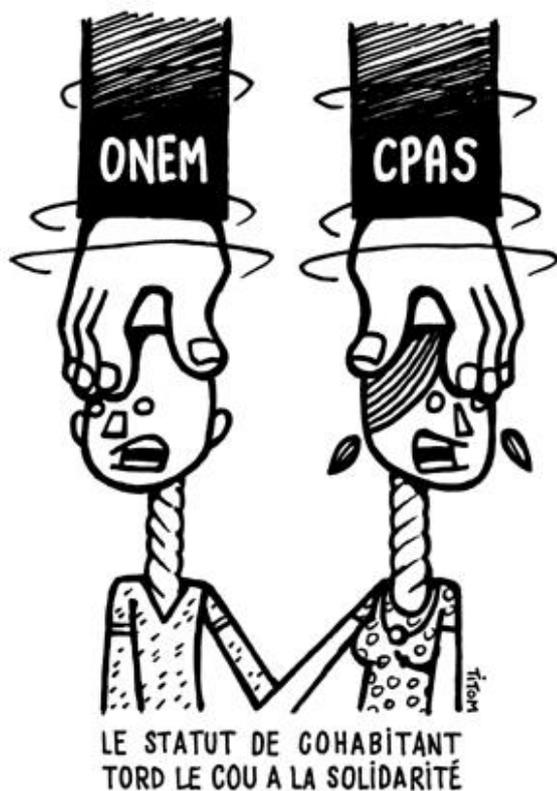
Pour rappel, les litiges en sécurité sociale se règlent devant les juridictions du travail. Il s'agit en première instance du Tribunal du travail et, en appel, de la Cour du travail. Les décisions positives de cette dernière ont évidemment davantage de force, puisque seule la Cour de cassation peut les anéantir, recours que des institutions comme l'ONEm ont tendance à tenter de façon quasi systématique¹. La huitième chambre de la Cour du travail de Bruxelles a ainsi prononcé le 8 décembre 2016 deux arrêts intéressants², à propos des deux protagonistes d'une même affaire. Il arrive assez souvent que des chômeurs gagnent en première instance mais perdent en appel. Ici, et c'est plus rare, c'est le contraire qui s'est passé. Il faut dire que le premier jugement émanait du tribunal du travail de Nivelles, section Wavre, réputé très peu favorable aux assurés sociaux.

Sous-location

La particularité de cette affaire est qu'elle concerne une grande maison, distribuant sur trois niveaux sept chambres et deux salles de bains, ainsi que de grandes pièces communes au rez-de-chaussée. Ce dernier est occupé par un locataire principal, qui, lui-même, sous-loue en permanence à cinq ou six sous-locataires. Chacun paie séparément sa quote-part et dispose non seulement de son propre bail, d'une chambre séparée mais aussi d'un véritable espace individuel d'une taille respectable, assurant un confort optimal à chacun comme par exemple un frigo ou une TV. Parmi ces sous-locataires, un homme qui y demeure depuis mi-2007 et une femme qui y réside depuis mi-2010. Tous deux bénéficient d'allocations de chômage. Ces deux personnes déménagent et s'installent ensemble dans un autre logement au début 2012, déclarant former un ménage à partir de cette date.

¹ Lire entre autres Ensemble ! n°92, pp. 6-13

² Numéros du rôle 2015/AB/690 et 2015/AB/691



Une requalification rétroactive

Ceci éveille la suspicion de l'ONEm qui, en 2014, décide de requalifier le taux d'allocation de ces deux personnes en cohabitant plutôt qu'isolé de mi-2010 à début 2012. Ce qui implique la récupération de la différence entre les deux taux pour la période concernée (près de deux ans !), assortie d'une sanction (suppression totale des allocations) pour une durée de 3 semaines. L'ONEm fait ainsi application des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage : 110 et 114 (exclusion des allocations au taux isolé), 169 (récupération) et 153 (sanction)³. L'ONEm considère donc que la cohabitation entre Monsieur Y et Madame Z a commencé lorsque Madame Z est devenue sous-locataire d'une maison dont Monsieur Y était lui-même sous-locataire depuis déjà trois ans. Si l'on peut estimer que ces deux personnes se sont rencontrées à l'occasion de cet emménagement de Madame dans une maison où habitait Monsieur, est-ce que cela signifie pour autant qu'ils étaient cohabitants, qu'ils se connaissaient, qu'ils partageaient des frais, voire, sans entrer dans le détail, mais la suspicion rétroactive de l'ONEm nous force à poser la question, qu'ils entretenaient à cette date une relation conjugale, amoureuse et/ou sexuelle ? Cette seule question indiscreète suffirait normalement à considérer le statut cohabitant comme insupportable. Mais n'entrons pas dans des considérations éthiques et restons-en au niveau juridique.

Ensemble ET en commun

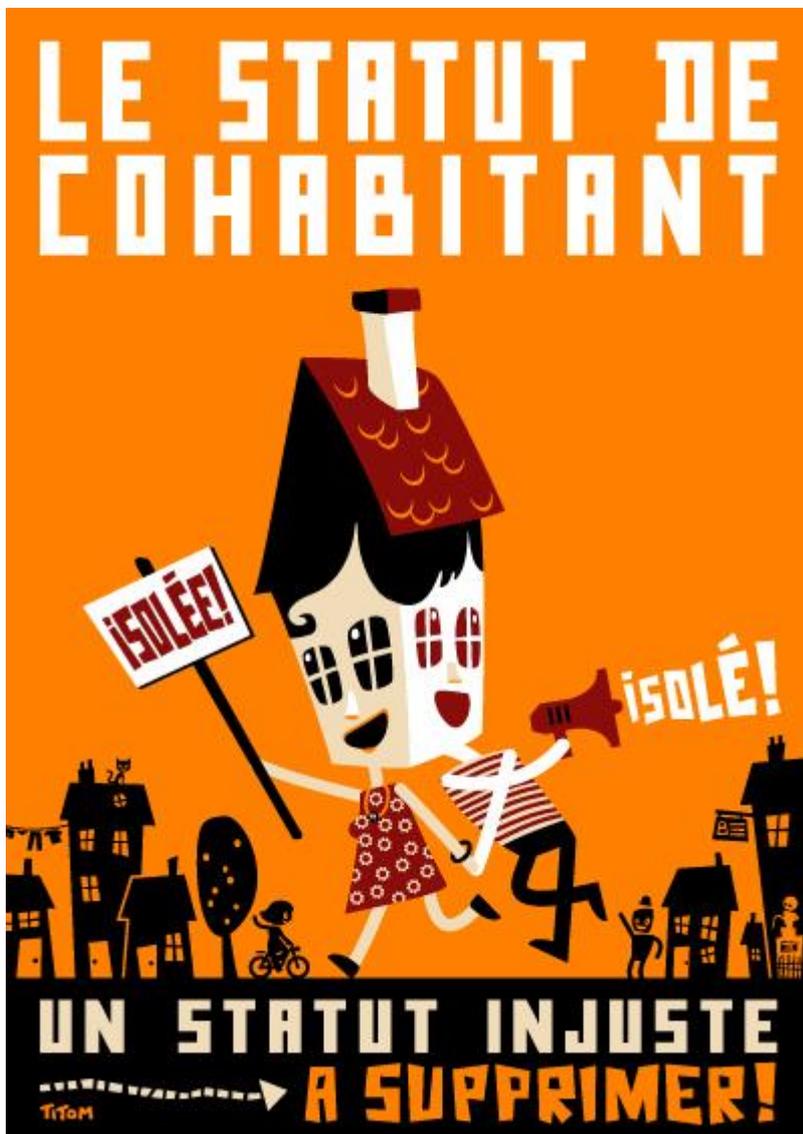
La décision de l'ONEm est donc basée sur le fait que Madame, chômeuse, cohabiterait avec Monsieur qui lui-même bénéficie d'allocations de chômage. Il est question ici de l'article 59, alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage qui est rédigé comme suit : « *Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères.* » Or, la Cour observe que « *la correcte qualification de la situation juridique en la cause est celle de sous-location, chacun des sous-locataires étant lié individuellement au locataire principal, au contraire de la colocation qui suppose qu'un groupe de locataires ou de sous-locataires soient liés au propriétaire ou au locataire principal par un*

³ Lire au sujet des différents motifs de sanction notre étude de 2015 « Etude des sanctions dans l'assurance chômage, y compris les fins de droit et le non accès » ainsi que sa synthèse « Sanctions chômage : un décodeur pour s'y retrouver » dans Ensemble n° 91, pp. 22-23.

seul et même contrat de bail ». La Cour estime que, sur la base de cette seule constatation, on pourrait estimer que les deux chômeurs en cause ne vivent pas sous le même toit au sens de l'article 59 précité. Autrement dit, ils vivent sous le même toit mais PAS ensemble, tous les mots sont importants... Lorsque nous conseillons des personnes qui nous interrogent sur la possibilité d'être reconnu isolé dans des cas de sous-location ou de colocation, nous insistons toujours sur l'intérêt qu'il y a à avoir des baux séparés, individuels, qui ont par ailleurs d'autres avantages aussi, comme le fait de n'être tenu que par son bail individuel lorsqu'un ou plusieurs des sous-locataires ou colocataires s'en va/vont. Est-ce que cela veut dire qu'il suffit d'avoir des baux séparés pour être tranquille ? Evidemment non, et c'est pourquoi nous écrivons dans l'intertitre ci-dessus le « ET » en majuscules.

Ménage commun ?

Car, en effet, il s'agit de vérifier aussi si les personnes « habitant sous le même toit » règlent ou non principalement en commun les questions ménagères. A cet égard, nuanceons notre allusion à la question intime évoquée plus haut : nul besoin d'être unis par une relation sexuelle, amoureuse ni même amicale pour être considérés comme cohabitants. Des personnes parfaitement étrangères l'une à l'autre peuvent partager les frais d'une habitation et plus problématique encore (au sens de la réglementation) les dépenses quotidiennes. Mais, nous dira-t-on, le « ET » en majuscules signifie que les deux conditions doivent être réunies. Et la Cour a bien considéré que, « *sur la base de cette seule constatation, on pourrait estimer que les deux chômeurs en cause ne vivent pas sous le même toit au sens de l'article 59 précité* ». Pas besoin donc apparemment d'aller plus loin. Sauf que subsiste toujours la suspicion de former en réalité un ménage (sans nécessairement de connotation intime donc), par exemple distillée dans notre cas non seulement du fait que ces deux personnes habitaient la même maison mais, plus encore, qu'elles se sont mises officiellement en ménage et même en couple ensuite (en le déclarant sans masquer le moins du monde la chose). L'ONEm en déduit donc rétroactivement que ce ménage existait de fait déjà auparavant. Et la Cour admet elle-même que ce critère doit être vérifié : « *La proximité "géographique" des deux personnes en cause et le fait qu'elles aient formé un ménage à partir du mois de XXX nécessite cependant d'examiner si, avant cette période, elles réglaient principalement en commun les questions ménagères au sens du même article 59.* » Et là, on entre dans un casse-tête souvent insoluble, tant il est difficile de prouver les dépenses de tous les jours, a fortiori après plusieurs mois ou années. Dans le cas étudié, heureusement, les éléments tangibles existaient : « *outré que Monsieur Y et Madame Z réglaient séparément leur loyer, Madame Z produit des extraits de compte bancaires, les siens et ceux de Monsieur Y, dont il ressort que chacun effectuait des dépenses de ménage pour son compte propre. Ce fait n'est d'ailleurs pas contesté par l'ONEm.* » On réalise bien que la situation est rarement aussi claire et que tout le monde ne peut pas produire des extraits de compte ou moins encore des tickets de caisse permettant clairement d'établir que chacun gère ses propres dépenses. D'autant que cela pénalise des formes de solidarité comme par exemple, y compris pour des questions de mobilité ou d'organisation de l'agenda, le fait de se répartir les achats. Et que cela signifie qu'un système aussi organisé demande une planification préalable et une rigueur comptable de tous les jours qui sont bien éloignés de la vraie vie au quotidien...



Il ne faut donc pas tirer de conclusions trop optimistes de ces deux arrêts qui présentaient, en quelque sorte, un enchaînement de données favorables. Et rappelons que ça n'a pas empêché le Tribunal de donner raison à l'ONEm en première instance. Celle d'appel en revanche conclut clairement que « *il n'existe donc aucun indice selon lequel les questions ménagères étaient abordées, organisées et réglées en commun. L'existence, dans l'immeuble, de pièces communes non seulement aux deux personnes en cause mais également aux autres occupants de l'immeuble, n'est pas suffisante pour conclure à une cohabitation au sens de l'article 110, §3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et de l'article 59 déjà cité. Madame Z démontre à suffisance qu'elle réglait principalement seule les questions ménagères.* »

En attendant mieux...

Si l'aspect sous-location qui fait l'objet de ces deux arrêts ne concerne qu'un nombre restreint de personnes, ces deux décisions apportent une contribution intéressante et plus large au débat. Ils reconnaissent qu'on peut vivre « sous le même toit » sans « vivre ensemble » sous ce toit. C'est un élément intéressant mais fragile, que même le fait d'avoir des baux séparés ne suffit pas à confirmer. L'élément déterminant, mais difficile à établir, reste l'appréciation de la question de savoir si les personnes règlent principalement en commun les questions ménagères. Une estimation du type de celle contenue dans ces deux arrêts rendrait pas mal de cas d'espèce interprétables de la même façon, même en cas de colocation. Mais on réalise bien qu'une véritable solution ne peut venir que de la suppression de ce statut injuste (dans un système assurantiel), absurde (vu le manque de logements abordables) et contre-productif (puisque générant de la précarité dans un système de Sécurité sociale dont l'un des objectifs est de donner des armes contre la pauvreté)...

Les illustrations de Titom sont mises à disposition selon la licence Creative Commons by-nc-nd 2.0 be